

Statuts de l'association



Article 1. Forme et dénomination

Il est créé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination **PLAINE ÉNERGIE CITOYENNE**.

Article 2. Objet

Cette association a pour objet :

- de réunir toutes les parties prenantes, citoyens, collectivités, associations, entreprises qui souhaitent développer la production locale d'énergies renouvelables sur le territoire de Plaine Commune, en veillant à promouvoir la maîtrise de l'énergie par la sensibilisation à l'efficacité et à la sobriété énergétique et à maximiser les retombées économiques, sociales et environnementales sur le territoire,
- de préparer tous les éléments nécessaires à la création d'une structure de production locale d'énergies renouvelables garantissant une participation majoritaire des citoyens du territoire à la gouvernance.

Article 3. Moyens d'action

Les moyens d'action de l'association sont notamment :

- la formation, l'administration, la gestion, la production, l'information et la représentation dans tous les domaines de compétence de son objet
- l'organisation de manifestations et toutes initiatives pouvant aider à la réalisation de l'objet de l'association
- la vente permanente ou occasionnelle de tous produits ou services entrant dans le cadre de son objet ou susceptible de contribuer à sa réalisation.

Article 4. Siège social

Le siège social de l'association est fixé au 6 RUE HAGUETTE, 93200 SAINT-DENIS. Il ne pourra être transféré que par une autre AG et devra se situer obligatoirement sur le territoire de Plaine-Commune (93).

Article 5. Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 6. Composition

L'association regroupe des personnes physiques et morales souhaitant porter collectivement des projets tels que décrits dans l'article 2 et partageant les valeurs inscrites dans l'article 14.

Article 7. Adhésion

Pour faire partie de l'association, il faut souscrire un bulletin d'adhésion, être accepté par le conseil d'administration et acquitter une cotisation annuelle.

Il est rappelé qu'une adhésion y compris d'une personne morale représente une voix.

Le montant de l'adhésion sera définie par simple décision du conseil d'administration. Cette cotisation est exigible au 1er janvier de chaque année civile.

Article 8. Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- décès
- démission, qui doit être adressée par écrit au conseil d'administration
- non paiement de la cotisation dans un délai de 8 mois après sa date d'exigibilité
- radiation pour motif grave prononcée par le conseil d'administration.

Article 9. Assemblée Générale

L'assemblée générale comprend tous les membres à jour de leur cotisation. Elle est convoquée, au moins une fois par an, par tout moyen écrit simple ou par courrier électronique avec accusé de réception. Elle est convoquée par le président ou par des administrateurs représentant au moins un tiers du conseil d'administration ou par des membres représentant au moins un tiers des adhérents au moins quinze jours avant la

date prévue. Un ordre du jour est joint à la convocation.

L'assemblée générale pourra statuer valablement lorsque la moitié des membres seront présents ou représentés et uniquement sur les points à l'ordre du jour. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Un membre présent ne pourra porter plus de trois pouvoirs.

Article 10. Conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil d'administration de 3 à 12 personnes élues pour 3 ans par l'assemblée générale et renouvelable par tiers tous les ans. Les administrateurs sortants sont rééligibles. Les administrateurs sortants des deux premières années seront désignés par le sort en dehors des membres du bureau.

Le conseil d'administration élit en son sein, pour 3 ans, un bureau comprenant au minimum un président, un trésorier et un secrétaire.

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. En cas de vacance, le conseil d'administration peut pourvoir au remplacement par simple cooptation qui sera validée par la prochaine assemblée générale. Le mandat des administrateurs ainsi désignés prend fin au plus tard à l'échéance des mandats des administrateurs qu'ils remplacent.

Article 11. Réunions du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an sur convocation du président ou sur demande d'au moins un quart des administrateurs. Les décisions sont prises à la majorité des administrateurs présents ou représentés.

Article 12. Votes

A la demande d'un participant, les votes en assemblée générale ou en conseil d'administration pourront se faire à bulletin secret. En cas de partage égal des voix, le président dispose d'une voix prépondérante.

Article 13. Dissolution


En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 9, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif et un objet similaire conformément aux décisions de l'assemblée générale qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

Article 14. Valeurs communes

L'association partage les valeurs définies dans la Charte de l'association « Énergies Partagées ».

Article 15. Règlement intérieur

Il pourra être établi un règlement intérieur par le conseil d'administration qui complétera les présents statuts.


Laurent FOURNIER
Président de l'association


Katy BONTINCK
Secrétaire de l'association